

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

N° R.G. : N° RG 21/00972 - N°
Portalis DBWR-W-B7F-NSXX
Minute : 521/2021

ORDONNANCE
(soins psychiatriques sans consentement)
Procédure en mainlevée

Le seize Juillet deux mil vingt et un

Nous, **Virginie PARENT**, 1^{ère} Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assistée de **Emilie BELLIER**, Greffier,

statuant par application des articles L3211-12, R3211-7 à R3211-23, R 3211-27 à R 3211-30 du Code de la Santé Publique,

Dans le cadre de l'instance pendante, entre :

Madame S [REDACTED]
née le [REDACTED] -
Sans domicile connu
actuellement hospitalisé(e) au Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE

comparante en personne, assistée de Maître Fabien CARLES , commis d'office

Madame I [REDACTED]
non comparant non représenté

Monsieur [REDACTED]
non comparant non représenté

Et

M. Le Préfet des Alpes-Maritimes
n'est pas présent, ni représenté

En présence de M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Sainte Marie,

représenté par Mme Brigitte MAURIN, munie d'un pouvoir général

Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 15 juillet 2021 tendant au maintien de la mesure sous réserve de l'avis médical motivé, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes, assistées ou représentées.

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats et du délibéré,

JUGE UNIQUE: Virginie PARENT, 1^{ère} Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Emilie BELLIER, Greffier.

DÉBATS : à l'audience publique du 16 Juillet 2021

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire et en premier ressort.

Vu la requête en mainlevée de la mesure en soins psychiatriques sans consentement, en date du 07 Juillet 2021, enregistrée au Greffe le 07 Juillet 2021, formulée par Mme [REDACTED], Madame [REDACTED] a et Monsieur [REDACTED] tendant à obtenir la mainlevée de la mesure adoptant la forme :

d'une hospitalisation complète en cours au sein de l'établissement d'accueil le Centre Hospitalier Sainte Marie

Vu les pièces transmises par l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- L'arrêté préfectoral portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques du 07 juillet 2021 pour la période du 09 juillet 2021 jusqu'au 09 octobre 2021 inclus.
- Le certificat médical mensuel du 06 juillet 2021 (1^{er} mois), du docteur Gérard BRUNET,
- L'avis médical Motivé en date du 15 juillet 2021 du docteur SAHAR

Vu les convocations adressées aux parties,

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure sous réserve de l'avis médical motivé,

A cette occasion Mme [REDACTED], faisant l'objet de soins psychiatriques, a déclaré : Ca fait un mois que je suis hospitalisée pour deux essuies glace, ça commence à être très long, je dors tout le temps à cause des piqûres, je n'ai plus d'activité, je regrette d'avoir cassé les essuies glace, j'ai compris, ça fait un mois que je suis ici. Je ne vois pas de troubles, je n'entends pas de voix, je ne me vois pas dans des personnalités ou personnages autres. Les piqûres c'est une torture, on a peur, on a mal aux fesses, ça prend toute notre énergie, même porter un stylo c'est trop lourd, je n'ai plus d'activité physique ou mentale. Avant l'hospitalisation, je me suis retrouvée à la rue, je n'avais pas sollicité d'aide auprès de mes amis. Avant la rue, j'étais en hospitalisation mais avant en colocation. J'ai été hospitalisée à Sainte Catherine pendant 2 mois. La colocation s'est mal passée, on m'avait volé mes papiers, quand je suis rentrée, la police avait été appelée et après on m'a hospitalisée. Je n'ai pas de famille ici, j'ai des amis ici mais pas beaucoup. La personne dans le public est ma personne de confiance et c'est une association qui m'aide dans mes démarches. C'est mon représentant, c'est une personne impliquée dans une association pour aide aux victimes et pour contrôler si les droits en hospitalisation sont respectés. Il m'aide dans mes démarches comme pour aujourd'hui. Je voudrais une copie de mon dossier. Vous m'informez que j'aurais la décision rendue ce jour.

Le représentant de l'établissement d'accueil, a déclaré : Je n'ai pas d'observation.

Le conseil de Mme [REDACTED] a déclaré : Ma cliente vous a très bien expliqué son point de vue, son dépôt de plainte pour l'agression qu'elle avait subie, elle estime que la contrainte est disproportionnée. Je demande que soit nommé un expert indépendant. A titre principal, elle demande la mainlevée de la mesure. A titre subsidiaire, elle souhaite une hospitalisation en milieu ouvert pour poursuivre ses études, elle a deux personnes prêtes à l'héberger.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749 et 467 du Code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.

Les dispositions législatives et réglementaires susvisées attribuent compétence au Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil pour ordonner à bref délai, et après débat contradictoire, la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, quelle qu'en soit la forme.

Dans le cas d'espèce, il résulte des pièces de la procédure à nous transmises que **Mme [REDACTED]** est actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier Sainte Marie.

Que par requête en date du 07 juillet 2021 **Mme [REDACTED]** ainsi que ses deux parents domiciliés **[REDACTED]** ont saisi le juge des libertés et de la détention en vu de :

- faire cesser immédiatement "la torture" de **Mme [REDACTED]**
- nommer un expert indépendant
- assurer la participation de **Mme [REDACTED]** dans une audience publique
- assurer l'aide juridique efficace, obliger l'avocat à envoyer aux requérants le dossier du tribunal et le dossier médical par mail
- ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète

Mme [REDACTED] a été présentée et entendue en audience publique et a été assistée de son avocat.

L'intéressée a fait l'objet d'examens médicaux ; ceux-ci ont donné lieu à un certificat mensuel du 06 juillet 2021 circonstancié ainsi qu'un avis motivé du 15 juillet 2021 ; une mesure d'instruction supplémentaires n'apparaît pas nécessaire.

Le discours de l'intéressé a été relevé comme étant incohérent par moment avec éléments délirants, mystiques et de persécution ; il est rappelé qu'elle a été hospitalisée pour troubles du comportement sur la voie publique dans un contexte de décompensation sur la voie publique, elle exprime selon l'avis médical motivé du docteur Turra, des idées délirantes, est opposée au traitement n'ayant pas conscience de son état ni de la nécessité des soins.

Actuellement, il résulte des motifs qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande aux fins de cessation de la mesure d'hospitalisation dont fait actuellement l'objet l'intéressée.

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Nous, **Virginie PARENT**, 1^{ère} Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision rendue contradictoirement, susceptible d'appel, **non suspensif** devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours de sa notification (**par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.82.50**)

Constatons que **Mme [REDACTED]** a été entendue en audience publique, a été assistée d'un avocat.

Disons n'y avoir lieu à expertise médicale.

Déboutons Mme [REDACTED], Madame E [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] de la demande de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète dont fait actuellement l'objet Mme S [REDACTED], la date de la présente décision faisant courir les délais légaux pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation, dans l'hypothèse où l'hospitalisation complète continue perdurerait à la date d'échéance de ce nouveau contrôle périodique (article L3211-12-1/I.3° du Code de la Santé Publique).

Disons que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Disons que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

Et le Président a signé la présente avec le Greffier.

Le Greffier



Le Président

